

# CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## A R R E T

n° 236.331 du 28 octobre 2016  
G./A.215.416/VI-20.390

En cause : **ALBASH** Raghda,  
représentée par son représentant légal  
**BACH** Mohamed,

ayant élu domicile chez  
Me Sarah DEGIVES, avocat,  
avenue Jean et Pierre Carsoel, n° 86,  
1180 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée  
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Mes Evrard de LOPHEM et  
Marie LAMBERT, avocats,  
place Flagey, n° 7,  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

### I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 mars 2015, Raghda ALBASH, représentée par Mohamed BACH, demande l'annulation de la décision prise le 21 janvier 2015 par le Fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale, confirmant la décision du 7 novembre 2014 de rejeter la demande d'allocation de relogement.

### II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 20 avril 2015, accorde le bénéfice de la procédure gratuite à Raghda ALBASH, représentée par son représentant légal Mohamed BACH.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M<sup>me</sup> l'Auditeur, Florence PIRET, a, le 26 juillet 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 29 juillet 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours, la requérante a adressé, le 6 juillet 2016, un courrier au Conseil d'Etat, aux termes duquel elle déclare ne pas solliciter la poursuite de la procédure, de sorte que – pour l'application de la disposition précitée – elle doit être considérée comme n'ayant pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

### IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

#### IV.1. Thèse des parties

La requérante demande, par un courrier du 6 juillet 2016 que les dépens soient mis à charge de la partie adverse, cette dernière l'ayant induit en erreur en mentionnant dans l'acte attaqué qu'il était susceptible de recours devant le Conseil

d'Etat. Dans son mémoire en réplique, elle avait déjà sollicité la condamnation de la partie adverse aux "frais et dépens de l'instance".

Dans un courrier du 29 juillet 2016, la partie adverse demande la condamnation de la requérante aux dépens et à une indemnité de procédure de 700 euros, en raison de la circonstance que la requérante n'a pas demandé la poursuite de la procédure.

#### IV.2. Décision du Conseil d'Etat

A la suite du rapport de Madame l'Auditeur, et conformément aux enseignements jurisprudentiels dont il y est fait état, il s'impose de constater qu'en poursuivant l'annulation de l'acte attaqué, la requérante revendiquait, en réalité, la reconnaissance de son droit subjectif au bénéfice d'une allocation de logement dont les conditions d'octroi sont régies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de logement. Au vu de cet objet véritable du litige, celui-ci-ci relevait de la compétence des cours et tribunaux, et non de celle du Conseil d'Etat.

La circonstance que la requérante ait décidé, à la lecture du rapport de Madame l'Auditeur qui concluait à l'incompétence du Conseil d'Etat, de ne pas solliciter la poursuite de la procédure ne peut faire perdre de vue que c'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat, de sorte que les droits de rôle liés à l'introduction de la requête doivent être laissés à la partie adverse.

Par ailleurs, le désistement d'instance qui doit être décrété par le présent arrêt n'autorise pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, à décider que la partie adverse est considérée comme celle qui a obtenu gain de cause en cette affaire, au sens de l'article 30/1, §1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. L'indemnité de procédure qu'elle sollicite ne peut, en conséquence, lui être accordée.

### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

La demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse est rejetée.

**Article 3.**

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit octobre deux mille seize par :

M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,

M<sup>me</sup> Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.